

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1905.

Proposition de loi modifiant la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier (1).

RAPPORT

[FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERSTEYLEN.

MESSIEURS,

Les auteurs de la proposition déposée le 5 mai 1902 invoquent les réclamations de la généralité des ouvriers dans certaines industries, pour justifier la modification qu'ils proposent de porter au paragraphe 3 de l'article 2 du règlement d'atelier.

L'enquête faite par les inspecteurs du travail ne paraît pas sur ce point donner raison aux signataires.

Les inspecteurs constatent que, notamment à Bruxelles, Louvain, Anvers et Liège, les ouvriers sont loin d'être d'accord pour réclamer l'affichage des tarifs de salaires — en fait, tout au moins dans ces districts, les ouvriers connaissent toujours les tarifs. — La mesure préconisée ne peut donc que rendre plus difficile la réalisation des modifications nécessaires.

On peut se demander si, en réalité, les griefs des ouvriers, et spécialement des tisserands, ne visent pas plus les difficultés qu'ils ont à connaître la quantité de travail à effectuer pour un prix déterminé, que l'ignorance du prix même. Ce serait alors plutôt la loi sur le mesurage du travail qui doit remédier à cet état de choses.

En résumé, les inspecteurs repoussent l'affichage comme mesure générale, — ils ne sauraient l'admettre que dans quelques entreprises très spéciales où les relations entre patrons et ouvriers sont temporaires, comme dans les travaux publics et la manutention dans les ports.

Ceux même de Gand, Bruges, Courtrai et Namur, qui considèrent que

(1) Proposition de loi, n° 132 (session de 1901-1902).

(2) La Section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Carton de Wiart, Verhaegen, Mansart, Cooreman, Versteyleu et Davignon.

l'affichage des tarifs des salaires pourrait être prescrit dans certaines industries, se divisent lorsqu'il s'agit de spécifier ces industries.

De l'enquête on doit donc conclure que si l'utilité de la modification n'est pas formellement niée, elle est tout au moins sérieusement contestée.

C'est s'inspirant de ces idées que la section centrale a, par un premier amendement, modifié profondément la proposition primitive.

Il suffit de comparer les deux textes :

Proposition de loi de MM. Verhaegen, Cooreman, Levie et Renkin.

ARTICLE PREMIER.

Au 3^o de l'article 2 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, les mots : « et la rémunération », sont ajoutés après les mots : « le mode de mesurage et de contrôle ».

ART. 2.

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 2 de la même loi :

« La rémunération à fournir pour les travaux exécutés à la tâche ou à l'entreprise fait l'objet d'une annexe au règlement d'atelier. Cette annexe est soumise aux dispositions de la loi qui régissent le règlement, les articles 7 et 8 exceptés. »

ART. 3.

La disposition suivante est insérée dans la même loi dont elle formera l'article 8^{bis} :

« ART. 8^{bis}. — Tout changement à l'annexe contenant l'indication de la rémunération à fournir pour les travaux exécutés à la tâche ou à l'entreprise doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche. »

« Le changement à l'annexe ne porte pas préjudice aux contrats en cours et ne peut entrer en vigueur que quinze jours après l'affichage sauf en cas d'urgence. »

D'après ce texte :

La rémunération doit donc faire l'objet d'une annexe au règlement d'atelier.

Tout changement doit être affiché et ne peut entrer en vigueur que quinze jours après l'affichage :

EERSTE ARTIKEL.

Aan n° 3 van artikel 2 der wet van 15 Juni 1896 op de werkplaatsreglementen, na de woorden : « de wijze van meten en van nazicht », de volgende woorden toe te voegen : « en het loon ».

ART. 2.

Aan 't slot van artikel 2 derzelfde wet het volgende lid toe te voegen :

« Het loon, te verstrekken wegens werken uitgevoerd als taakwerk of bij wijze van aanneming, wordt bepaald in een bijvoegsel van het werkplaatsreglement. Dit bijvoegsel is onderworpen aan de wetsbepalingen die voor het reglement gelden, behalve de artikelen 7 en 8. »

ART. 3.

De volgende bepaling wordt opgenomen in dezelfde wet, waarvan zij het artikel 8^{bis} zal uitmaken :

« ART. 8^{bis}. — Elke verandering in het bijvoegsel, dat de aanwijzing bevat van het loon te verstrekken wegens werken uitgevoerd als taakwerk of bij wijze van aanneming, moet bij plakbrief ter kennis van de werklieden worden gebracht ».

« De verandering in het bijvoegsel laat de bestaande overeenkomsten onverkort en mag slechts vijftien dagen na de aanplakking in werking treden, behalve in spoedeisende gevallen. »

Ainsi libellée, la modification est une mesure générale, applicable à toutes les industries auxquelles s'applique la loi sur le règlement d'atelier. Voici maintenant l'amendement de la section centrale.

Ajouter à la proposition de loi les dispositions suivantes qui en formeront les articles 4 et 5 :

ART. 4.

La disposition suivante est insérée dans la même loi après le troisième paragraphe de l'article 11 :

« L'annexe du règlement est et reste placée dans un local de l'entreprise, à un endroit apparent.

Tout ouvrier a le droit de la consulter. »

ART. 5.

« Le Roi détermine, après avoir pris l'avis des sections des Conseils de l'industrie et du travail et celui du Conseil supérieur du travail, les entreprises auxquelles s'appliqueront les dispositions relatives à la publicité de la rémunération attribuée aux ouvriers rétribués à la tâche ou à l'entreprise. »

ART. 4.

De navolgende bepaling wordt in dezelfde wet opgenomen na het derde lid van het artikel 11 :

Het bijvoegsel van het reglement wordt en blijft geplaatst in een lokaal der onderneming, op eene zichtbare plaats.

Ieder werkman heeft het recht het te raadplegen. »

ART. 5.

« De Koning, na te hebben gevraagd het advies der afdeelingen van de raden van nijverheid en arbeid, alsmede dat van den Hoogerren Raad van arbeid, wijst de ondernemingen aan waarop van toepassing zijn de bepalingen betreffende de openbaarmaking van het loon toegekend aan de werklieden die worden betaald bij taakwerk of bij aanneming. »

D'après l'amendement de la section centrale, la mesure ne doit être appliquée qu'aux entreprises déterminées par arrêté royal.

Ensuite, alors que l'article 11 de la loi sur le règlement d'atelier porte : « Le règlement est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un » endroit apparent. Tout ouvrier a le droit d'en prendre copie. »

L'amendement demande uniquement que l'annexe qui a trait à la rémunération soit placé dans un local de l'entreprise, à un endroit apparent — l'ouvrier n'ayant plus que le droit de la consulter.

Enfin, la mise en vigueur n'est pas de quinzaine après l'affichage — le patron peut invoquer un cas d'urgence pour appliquer immédiatement un tarif nouveau.

Dans l'un comme dans l'autre texte, aussi bien en vertu de la proposition de loi qu'en vertu de cet amendement de la section centrale, l'ouvrier perd le bénéfice des articles 7 et 8 de la loi.

Le patron donc seul, sans avoir à consulter l'ouvrier, peut fixer la rémunération allouée à certains travaux.

Cette rémunération même peut être modifiée sans que l'ouvrier en ait eu connaissance autrement que par l'affichage, et elle sera appliquée *immédiatement* si le patron invoque un cas d'urgence,

Une double critique s'impose.

En effet, pour ceux qui sont convaincus de la nécessité de la modification, il semble que la mesure doive être générale, comme les autres dispositions du règlement d'atelier.

Pour ceux qui contestent la nécessité, la modification peut paraître une mesure arbitraire, nuisible quelquefois aux ouvriers eux-mêmes.

Ces simples considérations expliquent pourquoi ces propositions n'ont été adoptées que sous réserves.

Le but poursuivi par les auteurs de la proposition est d'éviter, par une entente préalable, toute discussion sur la rémunération due au travail — mais la question se pose de savoir si c'est le règlement d'atelier qui doit prévoir la rémunération.

L'intérêt de l'ouvrier est évidemment et incontestablement de connaître la rémunération due à son travail. — Généralement même, au moment de la formation du contrat de travail, le chef d'entreprise et l'ouvrier se bornent à débattre la clause qui a trait au salaire. — On peut affirmer que dans un très grand nombre, si pas dans tous les cas, l'accord sera fait sur ce point avant que l'ouvrier ne se mette à la besogne.

Ce point admis, ce que la loi doit garantir, c'est l'exécution par le patron de l'accord intervenu, c'est le paiement intégral du salaire dû à l'ouvrier, et le but poursuivi par la proposition de loi que nous discutons ne paraît pouvoir être que de constater d'une façon irréfutable l'accord intervenu ; nous sommes en présence d'un mode de preuve, mais ce n'est qu'un mode de preuve. Or, en quoi la nature de la réclamation faite par l'ouvrier au patron qui refuse de payer le salaire convenu est-elle modifiée par le mode de preuve du contrat intervenu ? En quoi cela regarde-t-il le règlement d'atelier ? C'est la loi du 16 août 1887 sur le paiement du salaire qui paraît devoir être modifiée ou remaniée si les abus se font constater.

Le règlement d'atelier doit être le code du travailleur, il doit être général pour tous, il ne peut déterminer que les dispositions d'ordre général applicables à la généralité des ouvriers.

En dehors de cela, il importe de ne pas entraver les conventions particulières essentiellement temporaires et variables.

La loi du règlement d'atelier est à ce point de vue, et dans ses lignes essentielles, à une nature tout autre que les lois sur le contrat du travail, du paiement des salaires, celle du mesurage du travail.

La rémunération du travail est trop mobile et doit l'être, pour trouver place dans le cadre immuable du règlement d'atelier.

Il est à remarquer que généralement c'est l'ouvrier qui demande de l'ouvrage, c'est l'offre du travail ; l'ouvrier acceptera, pour entrer à l'usine, un salaire quelconque, car il a tout intérêt à donner les preuves de sa capacité et à voir le salaire modifié facilement, rapidement, au gré de son activité ou de sa capacité professionnelle.

La question d'ailleurs, telle qu'elle se présente, n'est pas neuve: elle a été soulevée lors du vote de la loi elle-même.

La loi du 15 juin 1896 n'impose l'obligation que pour le mode de mesurage ou de contrôle, article 2, § 3.

L'importance de la rémunération n'avait cependant pas échappé aux auteurs du projet :

Le salaire, disait le *Ministre Nyssens* dans son exposé des motifs, est pour l'ouvrier l'objet essentiel du contrat du travail, la raison d'être même de ce contrat. Il est l'équivalence du service presté par lui. La justice exige donc que les principes suivant lesquels le salaire sera payé soient nettement formulés dans le règlement. Celui-ci doit indiquer si l'ouvrier est rétribué à l'heure ou à la journée, ou à la tâche, et, dans ce dernier cas, quelle est l'unité de mesure pour l'estimation du travail fourni, comment et quand on procédera au mesurage et par quels moyens l'ouvrier pourra s'assurer que l'évaluation n'est pas entachée d'erreur. Le projet de loi prescrit formellement des dispositions sur tous ces points, en exigeant la mention, *dans le règlement*, du mode de comptabilité, de mesurage et de contrôle. Il prescrit encore l'indication des époques du paiement, qui doivent évidemment être calculées conformément à la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires.

Ces mêmes idées se reflètent dans le rapport de la section centrale de 1896 et dans toute la discussion à laquelle ont donné lieu les articles de la loi.

Le projet primitif explique les motifs qui ont milité pour ne pas l'introduire dans le texte. Nous venons de voir l'avis de M. Nyssens.

La section centrale, par la voix de son rapporteur, M. de Guchtenaere, revient sur ces motifs et les approuve. Voici dans quelles circonstances :

Le texte primitif, article 2, portait :

Le règlement d'atelier doit indiquer :

1° Le commencement et la fin de la journée de travail régulière et des intervalles de repos ; les jours de chômage réguliers ;

2° Les époques du paiement des salaires ; le mode de comptabilité, de mesurage et de contrôle pour les diverses espèces de travaux.

Conformément au désir exprimé par plusieurs sections, et pour bien déterminer ce que la loi doit entendre par comptabilité, la question suivante fut posée au Gouvernement :

Question. — Quel est le sens exact du mot « comptabilité »? comprend-il le tarif lui fixant la base du calcul des salaires pour le travail à la pièce ?

Réponse. — Le terme « comptabilité » ne vise pas ce tarif. L'obligation d'insérer ce tarif, essentiellement variable parmi les clauses du règlement, aurait pour effet d'obliger ce patron à des modifications incessantes de ce règlement.

Les mots « le mode de comptabilité » impliquent seulement que le règlement indiquera, d'une manière générale, le système de rémunération du travail, ou, comme dit l'exposé des motifs, les principes suivant lesquels le salaire sera établi.

Le règlement dira donc si l'ouvrier est rétribué à l'heure, à la journée ou

à la tâche, et, dans ce dernier cas, si le paiement se fait d'après le nombre des objets produits, ou la longueur, ou la surface, ou le volume, ou d'après d'autres bases.

Et le rapporteur ajoute : Aucune objection n'a été faite à cette interprétation.

Enfin, la loi du 25 juin 1896 prévoit une sanction pénale.

Art. 15, § 2. — Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs, les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3 1° et 2°. 5 et 8.

Si l'on comprend que le législateur punisse l'industriel qui a négligé de mentionner une des conditions essentielles des rapports existant entre lui et ses ouvriers, on le comprend moins lorsque cet industriel aurait oublié ou négligé d'inscrire la preuve d'un engagement qu'il considère comme son premier devoir de remplir sans discussion. Un membre du Conseil supérieur du travail appréciait la situation en ces termes :

« Qu'atteindriez-vous par vos dispositions pénales? Est-ce l'abus que vous voulez combattre, c'est-à-dire le fait de n'avoir pas payé exactement le salaire dû? Non point. Ce que vous atteindrez, ce sera tout simplement le non-accomplissement d'une formalité, la non-remise d'un bulletin en temps et au moment voulu. Et vous punirez l'industriel, même s'il est le plus honnête homme du monde, si sa vie est sans tache, si ses intentions sont toujours droites, faute d'avoir mis un chiffre et un paraphe sur un chiffon de papier à l'heure précise où il devait le faire. Car, ne l'oubliez pas, il faut que ce soit avant que le travail commence. Que le travail ait commencé seulement depuis une heure, et voilà le patron en faute, atteint par un procès-verbal, sûrement condamné et assimilé aux larrons, à ceux qui commettent le crime qui crie vengeance au ciel, de ne pas payer le salaire aux ouvriers. »

Quoi qu'il en soit, la section centrale estime que, si les abus existent, il importe que la loi permette de les réprimer.

C'est de cette considération que paraît tenir principalement compte le Conseil supérieur du travail, saisi de la question par arrêté royal du 31 juillet 1903 et qui, en séance du 25 octobre 1904, proposa le texte suivant :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est insérée dans la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers, dont elle formera l'article 2bis.

ART. 2bis.

Dans les entreprises visées à l'article 1^{er} et déterminées par le Roi,

ARTIKEL 1

De navolgende bepaling wordt opgenomen in de wet van 15 Juni 1896 op de werkplaatsreglementen waarvan zij artikel 2bis zal uitmaken :

ART. 2bis.

Wanneer, in de ondernemingen bij artikel 1 bedoeld en door

lorsque l'ouvrier est rétribué à la pièce, à la tâche ou à l'entreprise, les bases de sa rémunération doivent lui être indiquées de manière à lui permettre le calcul de celle-ci et préalablement à l'exécution du travail et soit dans un tarif de salaires soit dans un bulletin à remettre à l'ouvrier intéressé ou au chef d'équipe des ouvriers associés.

Tout changement au tarif ou au bulletin doit être porté à la connaissance des ouvriers intéressés dans les mêmes conditions. Le changement ne porte pas préjudice aux contrats en cours.

Avant de déterminer les entreprises à soumettre aux prescriptions du présent article, le Roi prend l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie du travail et celui du conseil supérieur du travail.

Art. 2.

L'alinéa dernier de l'article 1^{er} de la même loi est complété comme suit :

« Le tarif et le bulletin visés à l'art. 2^{bis} doivent être rédigés dans une langue comprise par les ouvriers intéressés. »

Art. 3.

Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le règlement est et reste affiché, le tarif visé à l'art. 2^{bis} est et reste affiché ou déposé dans les locaux de

den Koning aangewezen, de arbeider wordt betaald per stuk, bij taakwerk of bij aanneming, moeten de grondslagen van zijn loon hem op zoodanige wijze worden aangeduid dat hij dit laatste, vóór de uitvoering van het werk, kan berekenen, en wel hetzij in een loontarief, hetzij in een aan den belanghebbenden arbeider of aan den ploegbaas der vereenigde arbeiders te overhandigen bulletijn.

Elke verandering in het tarief of in het bulletijn moet op de zelfde wijze ter kennis worden gebracht van de belanghebbende arbeiders. De verandering laat de bestaande overeenkomsten onverkort.

Alvorens te bepalen welke ondernemingen behooren te worden onderworpen aan de voorschriften van dit artikel, vraagt de Koning het advies van de bevoegde afdelingen der raden van nijverheid en arbeid, alsmede dat van den Hoogen Raad van arbeid.

ART. 2.

Het laatste lid van artikel 1 derzelfde wet wordt aldus aangevuld :

« Het tarief en het bulletijn bedoeld in artikel 2^{bis} moeten worden opgesteld in eene taal die de belanghebbende arbeiders verstaan »

ART. 5.

De eerste twee alinéas van artikel 11 derzelfde wet worden vervangen door de volgende bepalingen :

« Het reglement wordt en blijft aangeplakt, het in artikel 2^{bis} bedoeld tarief wordt en blijft aange-

l'entreprise, à un endroit apparent.

» *Tout ouvrier a le droit de prendre copie du règlement ; les ouvriers intéressés ont seuls le droit de prendre copie des indications du tarif qui les concernent.* »

plakt of neergelegd in de lokalen der onderneming, op eene zichtbare plaats.

» *Ieder arbeider heeft het recht afschrift van het reglement te nemen; alleen de belanghebbende arbeiders hebben het recht afschrift te nemen van de aanwijzingen van het tarief die hen betreffen.* »

Il est entendu :

1^o Que la disposition se rattache à la loi de 1896 sur les règlements d'ateliers et n'est donc applicable que dans la sphère de cette loi elle-même;

2^o Que même dans cette sphère, il faut, pour l'appliquer, un arrêté royal pris après consultation dans les conditions indiquées;

3^o Que les tarifs n'étant pas partie intégrante du règlement, échappent aux formes légales de sa confection (art. 7 et 8, loi de 1896);

4^o Que l'arrêté royal d'application ne peut imposer aux intéressés le cumul des modes de publication.

La section centrale a adopté cette rédaction, en rejetant toutefois le paragraphe final — elle n'a pas voulu limiter aux seuls intéressés le droit qu'ont les ouvriers de connaître les indications du tarif — moyennant cette réduction, elle croit, avec l'honorable rapporteur du Conseil supérieur, que, dans cette forme atténuée, le Gouvernement est armé du droit de réprimer les abus : il faut qu'il s'en serve consciencieusement, et ce sera à la voie ordinaire de l'opinion publique à l'y amener.

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, vous convie à la suivre et à voter le texte présenté, moins le paragraphe final.

Le Rapporteur,
VERSTEYLEN.

Le Président,
NERINCX.

